

TVA

Opérations obligatoirement soumises à la taxe sur la valeur ajoutée

Sont obligatoirement soumises à la TVA, les opérations suivantes :

- Les importations,
- Les prestations de service industriel ou artisanal à l'exclusion des produits agricoles,
- Les services,
- Le commerce de gros à l'exclusion des produits alimentaires,
- Le commerce de détail pour les commerçants qui réalisent un chiffre d'affaires annuel supérieur ou égal à 100,000 dinars,
- Les opérations réalisées par les personnes réalisant des professions libérales et ce dans le cadre de leur activité.

Opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée par option

Les personnes physiques ou morales peuvent opter à l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée lorsque elles :

- réalisent des opérations hors champ de la TVA,
- sont soumises au régime forfaitaire en matière d'impôt sur le revenu (pour les personnes physiques),
- réalisent des opérations d'exportation de produits exonérés de la TVA ou ravitaillent d'autres entreprises soumises à la TVA en produits ou services exonérés de la dite taxe.

Date de la demande d'option

L'option à la TVA peut être demandée à toute période de l'année, elle prend effet à partir du premier jour du mois qui suit le mois de l'acceptation de la demande par l'administration, jusqu'au 31 décembre de la quatrième année d'option.

L'option est renouvelable tacitement pour une période de quatre ans sauf dénonciation trois mois avant l'expiration de chaque période.

Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée

Bénéficiaire de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée certains produits (production cinématographique, livres, journaux, lait frais, huile végétale, équipement agricole et équipement de pêche) et certains services (transport international aérien, travaux agricoles, intérêts bancaires débiteurs),

Base de calcul de la TVA en régime intérieur

La base imposable à la TVA en régime intérieur est constituée par le prix de la marchandise, des travaux ou des services tous frais, droits et taxes inclus à l'exclusion notamment de la TVA, des remises et des montants encaissés au titre d'opérations de consignation et du non retour des emballages consignés.

Base de calcul de la TVA à l'importation

A l'importation la base imposable est constituée de :

- La valeur en douane tous droits et taxes inclus à l'exclusion de la TVA, pour les importations réalisées par les assujettis, l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics à caractère administratif,
- La valeur en douane sus-visée majorée de 25% pour les importations réalisées par les non assujettis ou par les forfaitaires ou pour les produits concernés par la liste annexée au décret n° 2003-477 du 3 mars 2003 relative aux produits soumis à la majoration de 25% à l'importation, dans ce cas la majoration est appliquée nonobstant la qualité de l'importateur

Exceptions à la majoration de la base imposable à la TVA

Sont exclus de la majoration de la base imposable à la TVA les services, produits alimentaires, produits pharmaceutiques, produits soumis à homologation administrative des prix, ainsi que les ventes réalisées au profit de l'Etat, des établissements publics à caractère administratif et des collectivités locales.

Base imposable à la TVA (cas exceptionnels)

Le code de la TVA a prévu dans certains cas la liquidation de la TVA sur la base d'une assiette différente de l'assiette normale.

En conséquence et pour :

- la vente d'immeubles ou de fonds de commerce à titre professionnel : la base est constituée par la différence entre le prix de vente et le prix d'achat,
- la vente de titres de transport de personnes vers l'étranger : la base est égale à 6% du montant brut du titre de transport,
- les livraisons à soi-même : la base est constituée du prix de vente pratiqué par l'entreprise pour des biens similaires ou à défaut par le prix de revient,
- En cas de disparition injustifiée de biens : la base est égale au prix de revient de ces biens,
- Ventes réalisées à des forfaitaires par les commerçants assujettis : la base est égale à la différence entre le prix de vente et le prix d'achat,
- Echange de marchandises : cette opération est considérée comme une opération de vente double, la base est égale à la valeur des biens ou marchandises livrés en contrepartie de ceux reçus , majorée éventuellement de la soule et ce, entre les mains de chaque coéchangiste,
- Les télécommunications : la redevance sur la télécommunication fixé à 5% ne constitue pas un élément de la base d'imposition à la TVA.

Fait générateur

C'est l'évènement qui rend la TVA exigible. Il est généralement constitué par la livraison de la marchandise.

A l'importation, il est constitué par la sortie des marchandises de la douane.

Pour les ventes, par la livraison de la marchandise en Tunisie.

Pour les prestations de services, par la réalisation du service ou par l'encaissement du prix ou des acomptes lorsqu'il intervient antérieurement à la réalisation du service

Cas particuliers de faits générateurs

- Pour les opérations réalisées par les entreprises n'ayant pas d'établissement stable en Tunisie et les opérations réalisées au profit de l'Etat, des collectivités locales et des entreprises et établissements publics dont le montant est supérieur ou égal à 1000D TTC, le fait générateur est constitué par la livraison de la marchandise ou du service, alors que la TVA devient exigible à l'encaissement du prix,
- Pour les ventes ou l'échange d'immeubles, le fait générateur est constitué par la date de l'acte de vente ou par le transfert de propriété.

Retenue à la source de la TVA

La TVA fait l'objet d'une retenue à la source aux taux suivants:

- 50% du montant de la TVA due au moment du paiement des fournisseurs ou prestataires de services au titre des opérations réalisées avec l'Etat, les collectivités locales, et les établissements et entreprises publics.
- 100% du montant de la TVA due pour les opérations réalisées par les entreprises n'ayant pas d'établissement en Tunisie.

Taux de la taxe sur la valeur ajoutée

- 18 % taux général,
- 6% notamment sur les opérations de transport de personnes, et des produits agricoles pour le compte d'autrui, des aliments composés pour bétail , produits de l'artisanat et des matières premières, activités médicales, production des médicaments, productions pharmaceutiques, conserves alimentaires,
- 10 % pour les machines de traitement de l'information, les services réalisés en matière informatique, les services rendus par les entreprises hôtelières, les biens d'équipement (selon une liste), la restauration, les opérations de transport de marchandises à l'exclusion des produits agricole et de pêche,
- 29% pour certains produits (boissons alcoolisées, produits en pelleteries, métaux précieux).

Modalité d'application de la TVA

Est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée sur les ventes le montant de la TVA dus sur les achats nécessaires à la réalisation des opérations imposables à la TVA.

Si le montant de TVA déductible au titre d'un mois est supérieur à celui de la TVA collectée, le reliquat constitue un credit reportable de mois en mois ou restituable sous certaines conditions.

Exclusions au droit à déduction

N'ouvre par droit à déduction notamment la TVA sur les voitures de tourisme servant au transport de personnes autres que celles objet de l'exploitation (voitures de location, auto école, ...) ainsi que la location de voitures de tourisme et tous frais engagés pour assurer leur marche et leur entretien

Régime de restitution de la TVA

La TVA qui n'a pu être déduite est restituable sous certaines conditions :

- En totalité, au titre du crédit provenant des opérations d'exportation ; des services exploités ou réalisés à l'étranger; des ventes en suspension ; de la retenue à la source de la TVA, des investissements de mise à niveau et aussi suite à la cessation de l'activité.
- Au taux de 50% au titre du crédit de TVA, provenant des autres opérations et qui apparaît sur les déclarations déposées au titre de 6 mois consécutifs avec paiement d'une avance de 15% du montant total du crédit sans vérification préalable,

Toutefois, le taux de l'avance est égal à 25% pour les entreprises dont les comptes sont légalement soumis à l'audit d'un commissaire aux comptes.

Il y a lieu de préciser que pour les investissements de mise à niveau la période de report consécutif du crédit est la même que celle pour le crédit provenant de l'activité normale et qui est de 6 mois.

Régime suspensif de la TVA

Sous réserve de certaines conditions, les assujettis qui réalisent plus de 50% de leur chiffre d'affaires à l'exportation ou au titre des ventes en suspension, peuvent bénéficier du régime suspensif de la taxe sur la valeur ajoutée pour leurs acquisitions de biens et services donnant droit à déduction.

Cependant, les non assujettis peuvent bénéficier de ce même régime pour leurs acquisitions de marchandises destinées à l'exportation en l'état.

IRPP

Personnes imposables

Les personnes résidentes en Tunisie.

Les personnes non résidentes en Tunisie au titre de tous les revenus de source tunisienne à l'exception des revenus expressément exonérés de l'impôt sur le revenu.

Personnes exonérées

Les membres du corps diplomatique et consulaires de nationalité étrangère sous réserves de réciprocité.

Catégories de revenus soumis à l'impôt

- Bénéfices industriels et commerciaux,
 - Bénéfices des professions non commerciales,
 - Bénéfices de l'exploitation agricole et de pêche,
 - Traitements, salaires, pensions et rentes viagères,
 - Revenus de valeurs et de capitaux mobiliers,
 - Revenus fonciers,
 - Revenus provenant de l'étranger s'ils n'ont pas supporté l'impôt dans le pays de la source.

Détermination du revenu net soumis à l'impôt selon le régime réel

Le revenu net soumis à l'impôt est déterminé sur la base d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises et après déduction des dépenses et charges professionnelles et des revenus non soumis à l'impôt

Détermination du revenu imposable sur la base d'une assiette forfaitaire

Revenus exonérés (liste non exhaustive)

Certains revenus sont exonérés pour encourager l'épargne ou l'investissement tels que :

- les dividendes et revenus assimilés,
- les intérêts des dépôts et de titre en devises ou en dinars convertibles,
- les intérêts des comptes épargne logement,
- les intérêts des comptes d'épargne pour les études,
- la plus-value réalisée par les salariés suite à la levée de l'option de souscription au capital social des sociétés qui exercent essentiellement dans le secteur de services informatiques, d'ingénierie informatique et de services connexes et dans les secteurs de la technologie de communication et des nouvelles technologies.
- Les intérêts des comptes d'épargne pour l'investissement dans la limite de 20.000D par an,
- Les rentes viagères afférentes aux contrats d'assurance vie.

Déductions communes au niveau du revenu global

Sont admises en déduction du revenu global certaines déductions pour tenir compte des charges familiales ou pour encourager l'investissement dans certains secteurs. Il s'agit notamment :

- Des arrérages des rentes payées à titre obligatoire et gratuit,
- Des primes afférentes aux contrats d'assurance vie et ce dans certaines limites,
- Des intérêts des comptes spéciaux d'épargne et des revenus d'emprunts obligataires et ce dans certaines limites.
- Du remboursement des prêts universitaires en principal et en intérêts,
- Des revenus provenant des opérations d'exportation totale durant une période de 10 ans à compter de la première opération d'exportation et dans la limite de 50% à partir de la 11ème année,
- Des revenus provenant de la location d'immeubles ou de la restauration au profit des étudiants pour une période de 10 ans,
- Des revenus provenant des opérations de courtage international dans la limite de 50% pendant une période de 10 ans à partir de la 1ère opération de courtage international,
- Des revenus réinvestis dans la souscription au capital des entreprises conformément aux conditions prévues par la législation relative aux avantages fiscaux,
- Des revenus réinvestis dans les projets d'hébergement et de restauration au profit des étudiants sous réserves du minimum d'impôt,
- Des déductions au titre de la situation et charges de famille (marié, enfants à charge, parents à charge).

Tarif de l'impôt sur le revenu selon le régime réel

Le barème de l'impôt sur le revenu comporte 6 tranches de revenu. Le taux de l'impôt est égal à 0% pour la première tranche et à 35 % pour la dernière tranche.

Barème de l'impôt	
Tranche de chiffre d'affaires allant de (en Dinars)	Taux de l'impôt (en %)
0 à 1.500	0
1.500,001 à 5.000	15
5.000,001 à 10.000	20
10.000,001 à 20.000	25
20.000,001 à 50.000	30
Au delà de 50.000	35

Tarif de l'impôt sur le revenu selon le régime forfaitaire

Le régime forfaitaire est applicable sous certaines conditions aux petites entreprises qui exercent une activité industrielle ou artisanale ou commerciale ou de prestation de service et ce lorsque le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 30.000 D par an.

Cette limite est relevée à 100.000 D pour les personnes imposables selon le régime forfaitaire qui optent pour le paiement d'un impôt annuel égal à 1500D.

Tarif de l'impôt forfaitaire	
Tranche de chiffre d'affaires allant de (en Dinars)	Montant de l'impôt (en Dinars)
0 à 3.000	15
3.000,001 à 6.000	45
6.000,001 à 9.000	75
9.000,001 à 12.000	120
12.000,001 à 15.000	180
15.000,001 à 18.000	260
18.000,001 à 21.000	360
21.000,001 à 24.000	460
24.000,001 à 27.000	580
27.000,001 à 30.000	700

Modes de détermination du bénéfice imposable pour les personnes résidentes en Tunisie

Le bénéfice net imposable est déterminé sur la base d'une comptabilité tenue conformément à la législation comptable des entreprises et après déduction des charges, des frais professionnels et des revenus exonérés de l'impôt

IS

Personnes imposables

Sont soumis à l'IS notamment :

- Les sociétés de capitaux et assimilées résidentes en Tunisie ;
- Quelques établissements publics non administratifs à but lucratif ;
- Les personnes morales non établies en Tunisie qui réalisent notamment des revenus de source tunisienne

Exonérations (liste non exostive)

Le code de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés a prévu certaines exonérations de l'IS concernant les bénéfices réalisés dans le cadre de l'objet social.

Ces exonérations concernent certaines personnes morales telles que les coopératives de services agricole et de pêche, les assurances mutuelles et les personnes morales non établies en Tunisie au titre des dividendes et les intérêts des dépôts et des titres en devises ou en dinars convertibles, et certains honoraires payés par les sociétés totalement exportatrices

Personnes imposables

Le bénéfice fiscal soumis à l'impôt est déterminé à partir du bénéfice comptable moyennant des réaménagements fiscaux selon la législation fiscale.

Taux de l'impôt sur les sociétés

- Taux général : 35%,
- Taux pour les entreprises cotées en bourse : 20% pour une période de 5 ans,
- Taux pour l'agriculture, la pêche et l'artisanat : 10%.

Minimum de l'impôt

L'impôt ne doit pas être inférieur à 0,5% du chiffre d'affaires brut avec un maximum de:

- 1000 D pour les sociétés soumises à l'impôt au taux de 10 % et pour les personnes physiques;
- 2000 D pour les sociétés soumises à l'impôt aux taux de 35 %.

Modalités de paiement de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés

L'impôt sur le revenu des personnes physiques et l'impôt sur les sociétés sont payés par voie:

- de retenue à la source libératoire pour les personnes non établies et non domiciliées,
- de retenue à la source (traitements et salaires, honoraires, loyers, courtage, revenus des capitaux mobiliers, marchés...),
- d'une avance de 10% à l'importation de certains biens de consommation,
- d'une avance de 25% pour les sociétés de personnes et assimilées,
- de 3 acomptes provisionnels pour les personnes morales et les personnes physiques exerçant une activité commerciale ou non commerciale,
- de régularisation annuelle.

Calcul des acomptes provisionnels

Les acomptes provisionnels sont au nombre de 3; chacun est égal à 30% de l'impôt dû au titre de l'année précédente, payables durant le sixième, neuvième et douzième mois de chaque année

Contrôle & Contentieux

Contrôle et contentieux

Les procédures du contrôle et du contentieux ont été organisés par le code des droits et procédures fiscaux promulgué par la loi n° 2000-82 du 9 Août 2000 et entrées en vigueur le premier janvier 2002.

Le dit code a concrétisé les objectifs suivants :

- renforcement des outils du dialogue national concernant la politique fiscale par la création du conseil national de la fiscalité,
- simplification et unification des procédures du contrôle, du contentieux et des sanctions fiscales concernant tous les impôts revenant à l'Etat,
- Consolidation des garanties offertes aux contribuables notamment par :
 - la codification des procédures de la vérification fiscale,
 - la clarification des procédures régissant la relation contribuable administration fiscale,
 - l'institution du double degré de juridiction en matière du contentieux fiscal (contentieux de l'assiette, contentieux de restitution...) et pourvoi en cassation devant le tribunal administratif,
 - l'allègement du taux des pénalités de retard dans le paiement de l'impôt,
 - l'harmonisation des sanctions fiscales avec la nature des sanctions.

Délais de prescription

L'administration fiscale peut vérifier la situation fiscale des contribuables dans les délais suivants :

- 4 ans en cas de déclaration de l'impôt,
- 10 ans en cas de non déclaration de l'impôt,
- 10 ans en matière de droits de timbre dans le cas de déclaration ou de non déclaration.

Contrôle fiscal

Le code des droits et procédures fiscaux a fixé la relation entre l'administration fiscale et le contribuable pendant l'opération de la vérification fiscale, et ce du commencement de la vérification, au cours de son déroulement et jusqu'à sa cloture (avis préalable, durée de la vérification, notification des résultats de la vérification ...)

Degrés de juridiction

1^{er} degré devant le tribunal de première instance avec institution d'une phase de conciliation assurée par le juge rapporteur,

- Le recours en appel devant la cour d'appel,
- Le recours en cassation devant le tribunal administratif

Contentieux de l'assiette de l'impôt

Le contentieux fiscal concerne:

- l'opposition contre les arrêtés de taxation d'office,
- l'opposition contre les décisions de l'administration relatives à la restitution de l'impôt,
- l'opposition contre les décisions administratives relatives au retrait du régime forfaitaire.

Contentieux fiscal pénal

- le tribunal de première instance statue en premier ressort sur les infractions fiscales pénales,
 - pour les infractions fiscales pénales passibles d'une peine corporelle, l'action publique est mise en mouvement après avis d'une commission administrative consultative

DET

Droits d'enregistrement

Certains actes sont obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement tel que les **actes de vente d'immeubles, actes de formation de sociétés ou les successions**.

Les tarifs d'enregistrement sont soit des tarifs fixes, soit progressifs soit proportionnels. Les tarifs proportionnels varient entre **0.5%** pour les lots d'immeubles et **35%** pour les dons entre personnes non parentes.

Les plus importants actes soumis à la formalité de l'enregistrement sont:

- **Vente d'immeubles** : soumise à la formalité de l'enregistrement au taux proportionnel fixé à **5%**. Toutefois certaines acquisitions bénéficient du régime de faveur suivants :
 - enregistrement au droit fixe égal à 15 D par page et par copie,
 - enregistrement au taux progressif égal à **1%, 2% ou 3%** pour l'acquisition, de terrains destinés à la construction **d'immeubles individuels à usage d'habitation et ce dans la limite de 600 m²**,
- **échange d'immeubles** : soumises au taux proportionnel de 2.5% en cas de soulte, la différence est soumise au taux de 5%,
- **le partage** : 0.5% sur chaque part des copropriétaires,
- vente de fonds de commerce ou de clientèle : 2.5%,
- les locations d'immeubles autres que ceux destinés à l'habitation et la location de fonds de commerce : 1%,
- donations et successions : soumises à la formalité de l'enregistrement aux taux proportionnels variant de 2.5% à 35 % selon le degré de parenté,
- contrats de constitution de société et des groupements d'intérêts économique, et d'augmentation ou de réduction de leur capital, de prorogation de leur durée, de leur dissolution qui ne portent pas d'obligation ou de main levée ou de transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés, membres ou autres personnes : 100 dinars par acte,
- **Les concessions et marchés** : 15 dinars par page et par copie ,
- Les actes portant sur des prêts ou d'ouverture de compte : 15 dinars par page et par copie,
- **Les contrats de leasing** : 15 dinars par page et par copie.

Exonérations des droits d'enregistrement

Sont exonérés des droits d'enregistrement sur les successions :

- les immeubles agricoles à condition que les héritiers produisent un engagement stipulant le maintien de la dite propriété agricole en co-propriété et son exploitation d'une manière collective durant une période de 15 ans au moins,
- l'habitation principale du défunt dans la limite de 100 m² de superficie y compris les dépendances bâties et non bâties,
- le capital décès, les rentes et les sommes revenant aux ayants droit en vertu de la législation en vigueur en matière de couverture sociale ou au titre des contrats d'assurance-vie,
- les legs faits à des oeuvres ou organismes d'intérêt général à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social culturel dont la liste sera fixée par décret et les legs faits à l'Etat , aux collectivités locales,

aux établissements publics à caractère administratif et aux établissements publics hospitaliers,
- les actes d'acquisitions d'immeubles par les sociétés totalement exportatrices nécessaires à leurs activités.

Droits de timbre

Le droit de timbre s'applique à plusieurs actes, écrits et formules administratives, ce droit varie entre 0.200 D et 100 D. Il est dû notamment sur :

- les actes, écrits soumis à un droit d'enregistrement proportionnel ou progressif, ainsi que les expéditions de ces actes et écrits et les expéditions des actes notariés : 2 dinars par feuille.
- Les effets de commerce revêtus d'une mention de domiciliation dans un établissement de crédit et les factures : 0.200 D par effet ou par facture,
- Les services rendus par l'Etat sous forme d'autorisation ou d'attestation et non soumis à des droits ou des redevances : 1 dinar,
- La carte d'identité nationale : 2 dinars,
- La carte de séjour pour les étrangers : 10 dinars,
- Les passeports délivrés au :
 - enfants de moins de 17 ans et étudiants : 10 dinars,
 - autres personnes : 35 dinars.

Exonérations du droit de timbre

Sont exonérés du droit de timbre plusieurs actes et écrits dont notamment :

- les actes et écrits pour lesquels le droit de timbre est légalement et définitivement à la charge de l'Etat,
- les registres de l'Etat civil,
- les registres brouillard des notaires,
- les documents dématérialisés constituant la liasse unique à l'importation et à l'exportation,
- les factures quittances émises par la société nationale de distribution des eaux et l'office national des postes,
- les factures relatives à des opérations d'exportation,
- le renouvellement de la carte d'identité nationale pour mentionner exclusivement la qualité de donateur d'organes humains ou pour y renoncer,
- les attestations et les autorisations délivrées par l'Etat et prévues par la législation fiscale en vigueur

Impôt sur le revenu des personnes physiques

- jusqu'au 25 février : personnes réalisant des revenus de capitaux mobiliers, des revenus fonciers et des revenus de source étrangère.
- jusqu'au 25 avril : pour les commerçants.
- jusqu'au 25 mai :
 - * prestataires de service,
 - * personnes exerçant une activité industrielle,
 - * personnes exerçant une profession non commerciale,
 - * personnes exerçant plusieurs activités ou réalisant plus d'une catégorie de revenu.
- jusqu'au 25 juillet :
 - * personnes exerçant une activité artisanale,
 - * personnes exerçant en sus d'une activité artisanale des revenus de capitaux mobiliers, des revenus fonciers et des revenus de source étrangère.
- jusqu'au 25 août :
 - * personnes réalisant des bénéfices d'exploitation agricole ou de pêche,
 - * personnes réalisant en sus des bénéfices d'exploitation agricole ou de pêche des revenus de capitaux mobiliers, des revenus fonciers et des revenus de source étrangère, ou exerçant une activité artisanale.
- jusqu'au 05 décembre :
 - * pour les salariés et les bénéficiaires de pensions ou rentes viagères,
 - * pour les personnes qui réalisent des revenus de capitaux mobiliers, des revenus fonciers et des revenus de source étrangère ou exerçant une activité artisanale et ce en sus des salaires, pensions ou rentes viagères.

Impôt sur les sociétés

- jusqu'au 25 mars pour les personnes morales ou dans un délai n'excédant pas le vingt cinquième jour du 3^{ème} mois qui suit la date de clôture de l'exercice .

Déclaration mensuelle (TVA, RS, DC, TFP, FOPROLOS, TCL, ...)

- Du premier au 15 de chaque mois pour les personnes physiques,
- Du premier au 28 de chaque mois pour les personnes morales .

Acompte provisionnel

Avant le 25 ème jour du 6 ème, 9 ème et 12 ème mois de chaque année.